

adressées ont conduit à la création d'un département spécial en vertu de la loi du ministère du Travail de 1919. A la suite de certains changements dans le cabinet de l'Ontario, en septembre 1930, l'hon. J. D. Monteith devint ministre des Travaux Publics et du Travail.

Le ministère du Travail applique les lois suivantes: — La loi du ministère du Travail; la loi des fabriques, des ateliers et des bureaux; la loi des chaudières à vapeur; la loi des mécaniciens de machines fixes et de treuils; loi de la protection dans les métiers du bâtiment; loi des bureaux de placement; loi de l'apprentissage; règlements concernant la protection des personnes travaillant dans l'air comprimé; loi des gages minima. Ce ministère a pour objet de maintenir des bureaux de placement, de s'informer sur tout ce qui regarde l'emploiement, la salubrité et autres conditions dans les chantiers et ateliers, les salaires et les heures de travail et d'étudier la loi du travail établie dans les autres parties de l'Empire Britannique et les pays étrangers, de même que les suggestions de changements aux lois du travail de l'Ontario. Les représentants du ministère du Travail ont le droit de pénétrer à toute heure raisonnable dans tout bureau, fabrique et autre endroit où l'on travaille et y peuvent être autorisés à tenir des enquêtes en vertu de la loi des enquêtes publiques. Le ministère publie des rapports annuels rendant compte du travail des officiers employés à l'application des différentes lois dont l'administration est confiée à ce ministère et donne des informations statistiques complètes sur ce qui concerne le travail. La loi des gages minima est administrée par un bureau composé de cinq personnes dont deux représentant les employés, deux les employeurs et un président désintéressé; deux membres sont des femmes. La loi des allocations aux mères et la loi des pensions aux vieillards sont administrées par le nouveau département des Œuvres Sociales depuis septembre 1930.

**Bureau du Travail du Manitoba.**—La loi de 1915, établissant le Bureau du Travail du Manitoba, le rattache au ministère des travaux Publics; cependant un amendement de 1922 déclare qu'il peut être rattaché à un autre ministère avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Le but du Bureau est de coopérer avec les patrons, les unions ouvrières et autres; il est chargé de l'application des lois provinciales suivantes: sur les manufactures, les boulangeries, les métiers du bâtiment, les salaires équitables, les brevets des électriciens, les ascenseurs et monte-charges, les règlements des boutiques, la loi du salaire minimum, les chaudières à vapeur, les permis des cinématographistes, la prévention des incendies, la loi des amusements publics et la loi d'un jour de repos par semaine.

**Saskatchewan.—Département des Chemins de Fer, du Travail et des Industries.**—Une loi de 1928 a érigé ce département distinctement des autres. Il est sous la direction du ministre des Chemins de fer, du Travail et des Industries qui a un sous-ministre permanent. Il s'occupe de:

L'administration de la loi des fabriques et des règlements des élévateurs, de la loi des chaudières à vapeur, de la loi de protection des métiers du bâtiment, de la loi protégeant le salaire de certains employés, de la loi des mines, de la loi des salaires minima, de l'ordre en conseil sur les salaires équitables dans les contrats du gouvernement, et de tout ce qui affecte les chemins de fer sur lesquels le gouvernement de la province a un certain contrôle. Il maintient des bureaux de placement publics et gratuits, collige les statistiques du travail — salaires et heures de travail dans toute la province — grèves et autres conflits; surveille les unions